

meurtre, c'est le cas de l'art. 304, c'est un des cas où la loi punit le vol suivi de meurtre de la peine de mort, les deux faits étant complexes. Le meurtrier, voleur en même temps, dépose le produit du vol dans les mains d'un tiers qui le reçoit, ayant pleine connaissance, non seulement que l'objet est volé, mais que pour voler on a tué, on a assassiné le détenteur. Quelle peine appliquerons-nous? Sous le Code de 1810, on eût appliqué la peine de mort, conséquence forcée de l'assimilation établie par les art. 59 et 62 combinés; on eût appliqué la peine de mort, parce que le principe est celui-ci: le recéleur, surtout quand il a connu toutes les circonstances du crime, est assimilé pleinement au voleur. En 1832, on recule devant la conséquence, on s'effraye à cette idée de punir de mort un homme qui n'a pas assassiné; on recule devant la conséquence, et par suite on prend un parti moyen, on déclare que le recéleur, ayant connu le vol et le meurtre, sera puni des travaux forcés à perpétuité. A tout prendre, la loi vaut certainement mieux comme elle est, le législateur a mieux fait d'être inconséquent que d'être cruel jusqu'au bout. Mais il est difficile de se critiquer plus sévèrement qu'on ne le fait dans le § 1^{er} de l'art. 63. De deux choses l'une: ou celui qui recèle en pleine connaissance de cause est moins coupable que le voleur, et alors il ne doit pas être frappé aussi sévèrement; ou bien il est aussi coupable, et la même peine doit l'atteindre. Si vous reculez devant cette idée, il ne faut seulement pas reculer quand il s'agit de la peine de mort, mais devant toutes les peines; car l'assimilation est toujours bonne ou toujours mauvaise. On ne sait plus où s'arrêter quand on rapproche les deux paragraphes de l'art. 63 l'un de l'autre. Voilà un recéleur qui a connu, non seulement le fait coupable, mais encore toutes les circonstances, et cependant, malgré cela, la loi ne veut pas l'assimiler au coupable dans le § 1^{er} de l'article 63. Voilà un recéleur qui n'a pas connu les circonstances, et cependant dans le § 2 on le punit comme si lui-même les avait commises. Il est impossible de concevoir un pareil résultat: l'un ayant la plus parfaite connaissance, et dans le plus grand détail, de tout ce qui s'est fait, s'étant associé, autant qu'on peut s'associer, après coup, à un acte maintenant commis; et l'autre n'ayant pas connu les circonstances aggravantes, croyant recevoir un objet provenu d'un larcin, tandis qu'il y a eu vol, vol avec escalade, l'un ne sera pas puni comme l'auteur, l'autre sera puni comme lui.

En un mot, si dans la balance pénale le lot du recéleur est aussi lourd, aussi pesant que celui du voleur, il faut que, dans tous les cas, la peine des deux soit la même. Si, au contraire, le lot du recéleur est plus léger, peu importe qu'il s'agisse d'appliquer la peine de mort ou une peine temporaire. Si le recéleur est moins coupable, moins dangereux, il faut frapper moins lourdement dans tous les cas, et ne pas entrer dans les inconséquences du système de 1810, où l'on est rentré dans la rédaction de 1832.

Ici se termine tout ce que nous avons à dire sur la matière de la complicité. Dans les articles qui précèdent, nous venons de voir des personnes étrangères à l'accomplissement, à la perpétration physique et

matérielle d'un fait, punies comme si elles l'avaient commis. Dans ceux qui vont suivre, au contraire, nous verrons la culpabilité, et par suite la pénalité, appliquées à l'auteur réel du fait, se réduire, se diminuer, s'effacer même devant des distinctions dont les unes sont définies et précisées par le législateur, et dont les autres, au contraire, sont abandonnées à la défense, à la conscience des jurés et des juges.

TREIZIÈME LEÇON.

146. Nous passons aux art. 64 et 65, relatifs à un ordre d'idées qu'on peut considérer comme précisément inverse de celui dont nous venons de nous occuper. Dans les art. 59 à 63 vous avez vu, en vertu des principes de la complicité, la peine de certains crimes ou délits appliquée à des personnes qui réellement, physiquement, n'ont pas pris une part directe à la perpétration du fait pour lequel elles sont punies. Au contraire, dans l'art. 64, nous allons voir l'auteur reconnu, l'auteur déclaré du fait matériel qui a causé un dommage, mis à l'abri de toute espèce de peine. Dans l'art. 65 nous verrons, non pas l'impunité de l'auteur du fait pleinement et complètement proclamée, mais au moins la peine dont la loi frappe en général le fait qui a été commis, réduite dans des proportions assez fortes, et selon les circonstances dont nous aurons à exposer le détail.

Quel est d'abord l'esprit, le cas de l'art. 64?

« ART. 64. Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

Le principe est fort simple, l'application est délicate en théorie, elle est souvent très difficile en pratique. Le principe, dis-je, est fort simple: en effet, le dommage matériel, le mal physique, causé par un homme à un autre, si grave, si terrible qu'on le suppose, n'est après tout en lui-même qu'un malheur à déplorer; pour qu'il y ait de plus un crime à punir, pour que l'intervention de la justice pénale à propos de l'acte nuisible soit légitime, il faut dans l'auteur du fait, dans l'agent qu'on veut punir, une condition essentielle, c'est-à-dire la volonté. Et, quand je dis volonté, j'entends avec le législateur une volonté qui sait et qui peut; d'un côté, j'entends intelligence, de l'autre, liberté; intelligence de l'acte auquel on concourt et liberté de s'en abstenir: telles sont les deux conditions dont le concours est nécessaire dans l'agent, dans l'auteur du fait pour légitimer à son égard l'application d'une peine quelconque. Ces deux conditions sont fort claires; mais les cas que peut embrasser chacune d'elles sont difficiles à déterminer, soit d'avance et en théorie, soit après coup et dans la pratique. Je n'entends pas d'ailleurs entrer ici dans les développements fort étendus que présenteraient les questions soulevées par les deux parties de cet article, j'indiquerai cependant la plupart de ces difficultés.

Ainsi, à la condition d'intelligence exigée dans l'auteur du fait par la première partie de l'art. 64 se rattachent des discussions fameuses soulevées sur la criminalité, sur la culpabilité des actes commis, soit en état d'ivresse, soit en état de somnambulisme, soit enfin dans l'état qu'on appelle généralement état de monomanie.

De même, à la question de liberté se rattachent : 1° les cas de contrainte physique : 2° les cas de contrainte morale, et, parmi ces derniers, la question fort délicate et fort débattue de l'obéissance passive, c'est-à-dire de l'imputabilité morale et pénale des actes faits par un inférieur en obéissant à son supérieur, et notamment dans le cas, dans les règles de la hiérarchie militaire.

Disons quelques mots de ces diverses questions, sans espérer les présenter avec tous les détails qu'elles demanderaient.

147. Relativement à l'acte commis dans l'état d'ivresse, il n'y a rien de plus discordant, rien de plus divergent que les opinions ou plutôt les décisions émises relativement à ces actes par les diverses législations auxquelles nous pouvons recourir.

Ainsi, vous trouvez dans les lois romaines quelques textes qui considèrent l'ivresse comme constituant une sorte d'excuse, une cause d'atténuation de la peine encourue. Ces textes ne prononcent pas, sans doute, l'impunité d'un tel fait ; mais tous paraissent voir dans l'ivresse, sans entrer d'ailleurs dans des détails bien précis, tous paraissent voir dans l'ivresse une cause d'atténuation ou d'excuse. Voyez les lois 11, § 2 de *Pœnis*, et 6, § 7, de *Re militari*, au Digeste.

De même plusieurs Codes contemporains, rédigés dans la fin du dernier siècle ou dans celui-ci, en Allemagne, voient dans l'état d'ivresse, pendant lequel un acte coupable a été commis, tantôt une cause de complète impunité, tantôt un simple motif d'excuse ou d'atténuation. Ces Codes et les juristes qui les ont commentés entrent, à cet égard, dans des détails assez nombreux entre l'ivresse habituelle et l'ivresse accidentelle.

Au contraire, dans la législation anglaise, l'ivresse n'est jamais considérée comme de nature à atténuer la peine du crime ou du délit commis dans un tel état ; loin de là, Blackstone déclare que la législation anglaise voit plutôt dans l'ivresse une cause d'aggravation de la peine. Quoi qu'il en soit de la justesse de cette dernière opinion, qu'il serait bien facile de combattre, nous n'avons dans nos Codes français rien de positif, rien de précis sur la question ; c'est aux art. 64 et 65 que se rattachent nécessairement les doutes que la matière peut faire naître.

Quelque complet que soit sur une question si grave le silence du Code pénal, je ne sais si, aujourd'hui surtout, nous devons, nous pouvons en faire un reproche aux rédacteurs de ce Code ; je ne sais pas si, après tout, le silence de la loi sur une question de cette nature n'est pas le parti le plus sage que peut prendre le législateur, dans des questions qui varient à l'infini, selon la diversité des faits, et qu'il est

bien difficile d'embrasser dans la généralité d'une règle commune. Quelques exemples vous feront sentir à cet égard la difficulté et les dangers d'une règle, et aussi la solution positive que pourraient recevoir en pratique quelques-uns des cas de cette nature.

Prenez d'abord l'hypothèse la plus favorable de toutes, le cas d'une ivresse tout à fait accidentelle et d'ailleurs absolument complète, entière ; le cas d'une ivresse qui a enlevé à celui qui y est tombé l'intelligence, le sentiment, la conscience de ses actes présents, qui lui a enlevé l'intelligence, à tel point qu'il n'aura même pas à son réveil le souvenir des actes accomplis par lui pendant l'ivresse ; ou que, s'il a quelques traces, quelques restes de ses souvenirs, il les aura, comme nous avons au réveil le souvenir confus des actes ou des idées qui se sont succédé pendant le sommeil. En se plaçant dans une telle hypothèse, et elle est possible, il est certain que l'ivresse, sans enlever au corps, à l'homme physique la possibilité d'agir, peut enlever à l'homme moral, à l'homme intellectuel l'intelligence et le sentiment de ce qu'il fait, je dis que, dans un tel cas, le silence de la loi n'a rien de vraiment embarrassant ; car nous sommes tout à fait dans l'esprit de l'article 64, et, quoiqu'il n'y ait pas démence dans le sens technique du mot, c'est-à-dire quoiqu'il n'y ait pas état durable, permanent, habituel, il est cependant clair qu'il n'y a pas eu intelligence, sentiment, conscience de l'acte, et que, hors de ces circonstances, aucune peine ne peut être appliquée.

Quel juriste, par exemple, oserait déclarer coupable de meurtre, c'est-à-dire coupable d'homicide commis volontairement, un homme qui, dans un état d'ivresse tel que celui que je suppose, aura en fait commis un homicide ? Il y aura, si l'on veut, négligence, imprudence, imputabilité civile ; mais, où il n'y a pas eu intention de crime, volonté de tuer, volonté d'agir en connaissance de cause, il y aura impossibilité de déclarer l'accusé coupable, impossibilité d'appliquer la peine ordinaire de l'homicide volontaire, la peine du meurtre.

Enfin, dirait-on ce qu'on dit souvent en tel cas, que l'ivresse n'est pas une excuse, et que, d'après l'article 65, les excuses ne peuvent s'appliquer qu'autant qu'elles sont écrites formellement dans la loi ? Cela est vrai pour les excuses, comme nous le verrons plus tard ; aussi n'est-ce point comme excuse que nous présentons ici le cas d'ivresse. L'excuse suppose, comme nous le verrons, une culpabilité, un fait punissable dont elle vient atténuer la gravité de la peine ; ici il n'y a rien de punissable : parce qu'il n'y a pas de volonté, il y a impossibilité de déclarer l'accusé coupable.

À cette hypothèse toute favorable à laquelle suffit l'art. 64, opposez maintenant l'hypothèse contraire, celle d'une ivresse qui non seulement n'est pas complète, n'est pas entière, celle d'une ivresse qui non seulement n'a pas éteint, assoupi, endormi pour un temps le sens moral, mais qui, au contraire, était calculée, préméditée de la part de l'auteur du fait ; supposez cette ivresse partielle procurée avec intention, soit pour se donner l'audace nécessaire à l'accomplissement du fait, soit pour étourdir

la conscience sur le remords ou sur les terreurs de la peine à venir. Il est clair que, là, l'ivresse est un fait absolument indifférent, qu'elle ne peut influer ni sur la déclaration de culpabilité, ni sur l'application et la gravité de la peine.

Mais entre ces deux hypothèses, sur lesquelles on ne sera guère arrêté lorsque les faits seront bien constants, bien établis, viennent se placer, se jeter un nombre infini de cas, de variétés, de nuances que le législateur ne peut saisir à l'avance.

Le plus souvent l'ivresse ne sera pas celle que nous avons supposée dans le premier cas ; elle n'aura pas enlevé absolument, complètement à l'auteur de l'acte l'intelligence de ce qu'il faisait, mais elle aura étourdi, affaibli son intelligence, son sens moral ; elle n'aura pas paralysé, mais elle aura affaibli en lui la force de résistance morale au moyen de laquelle il aurait pu repousser les tentations et l'idée même du crime qu'il a commis. Alors, sans doute, il a agi volontairement ; on ne peut dire que l'état partiel d'ivresse, d'étourdissement, d'ignorance où il s'était placé, soit une raison pour le déclarer non coupable. Alors, sans doute, on aurait pu regretter dans le Code pénal de 1810 le silence absolu de la loi, silence qui n'aurait pas laissé de parti moyen entre un acquittement complet ou une condamnation tout aussi pleine, tout aussi forte que celle que l'on porterait contre un homme qui a agi de sang-froid. Mais, depuis qu'en 1832 l'art. 463, que nous expliquerons sous l'art. 63, a introduit au profit du jury le droit de déclarer des circonstances atténuantes, puisées librement par lui dans tous les détails, dans tous les accidents, dans tous les éléments du fait, nous trouvons là le plus sûr, le plus puissant de tous les remèdes à l'inconvénient que nous signalons : ce sera au jury, en reconnaissant que l'ivresse partielle a cependant laissé subsister la volonté, en déclarant en conséquence l'accusé coupable du crime, à ajouter cependant, si bon lui semble, la déclaration de circonstances atténuantes, précisément à raison de l'état d'étourdissement, d'affaiblissement, qui, sans éteindre la volonté, sans endormir tout à fait le sens moral, a cependant diminué le pouvoir de résistance et permet de douter qu'en état de raison et de sang-froid le même acte eût été commis par l'accusé. Cette déclaration de circonstances atténuantes laissera subsister la culpabilité, laissera subsister la nécessité d'appliquer une peine ; mais cette peine se diminuera, s'affaiblira dans des proportions assez fortes.

Voilà pour le premier cas ; et vous voyez que les législateurs qui ont essayé d'embrasser dans des règles positives les modifications que l'état d'ivresse peut apporter à la culpabilité, ont peut-être entrepris une tâche supérieure à leurs forces, en essayant de soumettre à l'avance à des règles fixes, générales, ce qui dépend de la variété infinie des faits et des circonstances.

148. Je passe au second cas, à celui des actes commis en état de sommeil, en état de somnambulisme, et à celui-là quelques mots suffiront.

Vous devez vous étonner qu'on puisse sérieusement s'arrêter à ce cas ; aussi n'en aurais-je pas parlé si des jurisconsultes, si des auteurs qui ont traité de la médecine légale n'avaient discuté sérieusement la question de responsabilité, non seulement civile, mais même morale et pénale du somnambulisme. Il est clair que les actes commis par un homme dans l'état de sommeil échappent de notre part à toute espèce d'observation ; qu'il nous est impossible d'y voir autre chose que des actes physiques, matériels ; qu'il nous est impossible de deviner si un degré de volonté a coopéré à la perpétration de ces actes. Vouloir les assujettir à une responsabilité quelconque, fût-elle purement civile, c'est une tentative téméraire et insensée ; vouloir les assujettir à une responsabilité pénale, déclarer, par exemple, que l'homme qui, en état de sommeil, aurait commis un meurtre, devrait être puni comme meurtrier, s'il avait eu avec sa victime des inimitiés capitales, attendu, dirait-on, que ce crime commis dans le sommeil n'est que le résultat de ses projets, de ses préméditations, de ses pensées ordinaires, c'est arriver à un résultat qu'on est embarrassé de qualifier, c'est rappeler tout à fait le mot de cet empereur romain envoyant au supplice un homme qui avait rêvé l'assassiner : *Si tu n'avais pas pensé le jour, disait-il, à m'assassiner, tu n'en aurais pas rêvé pendant la nuit.* Je ne vois là que des actes matériels, dont l'auteur est à l'abri, je ne dirai pas de toutes poursuites pénales, la question ne peut faire de doute, mais aussi, et par la même raison, de toute espèce de poursuites, de responsabilité même purement civile. Au reste, vous sentez que de telles questions ne s'élèvent guère que dans les livres, que l'état dont je parle est heureusement assez rare, et les faits que je suppose tellement insupportables, que la pratique ne présentera guère de telles questions à juger, que la pratique ne soumettra guère au jury le jugement d'actes commis pendant l'état du sommeil.

149. Malheureusement on n'en peut pas dire autant de notre troisième cas, celui de monomanie. Il y a peu d'années que quelques exemples se sont présentés : le cas est difficile en théorie et l'est peut-être plus encore dans la pratique.

Quels sont d'abord les actes commis en cet état, quels sont donc ces faits qu'on est convenu de désigner par le nom de faits de monomanie ?

Si vous preniez le mot de monomanie à la lettre, dans son étymologie, la question serait tranchée d'avance : le nom de monomanie présenterait à vos esprits l'idée d'une démence, d'une folie partielle, d'une folie qui, concentrée sur un objet unique, n'en est pas moins une démence dans l'acception du mot. En effet, en nous isolant des matières criminelles, de l'objet pénal que nous traitons, il arrive bien souvent, vous le savez, qu'une personne, raisonnable dans les rapports ordinaires et journaliers de la vie, est cependant affectée par un dérangement plus ou moins explicable de ses facultés intellectuelles, est cependant affectée d'un genre de folie qui ne se rapporte qu'à un certain nombre de faits,

qu'à un certain nombre d'idées. Or, si ce genre de folie porte sur l'accomplissement d'actes prohibés par la loi pénale, il est clair que ces actes, en vertu de l'art. 64, seraient à l'abri de toute atteinte : l'art. 64 déclare innocents les actes commis en état de démence ; il n'exige pas que la démence soit perpétuelle quant à sa durée, et pas davantage qu'elle soit universelle quant aux objets qu'elle embrasse. Ainsi, s'il y avait folie véritable, concentrée sur une seule série d'objets, sur un ensemble d'actes toujours uniformes, mais prohibés par la loi pénale, il est clair que l'auteur de ces actes échapperait à la peine comme étant en état de démence. Mais le mot de monomanie, dans les auteurs qui traitent de médecine légale, ne s'applique point à ces cas ; monomanie exige un dérangement partiel, physique et intellectuel de quelque organe ; des exemples vous feront comprendre le sens précis du mot.

Supposez un homme jusque-là en plein état de raison, n'ayant donné aucun signe, aucun indice de démence ou de fureur, homme d'ailleurs d'une vie restée jusque-là tout à fait irréprochable ; supposez, dis-je, que tout à coup sans intérêt, sans passion, sans motif connu ou supposable, il aille assassiner, égorger, je ne dis pas un homme avec qui on pourrait lui supposer des querelles antérieures et inconnues, mais un enfant dont il ne saurait pas le nom, et qu'il n'a jamais vu ; il a commis le crime de sang-froid, peut-être avec préméditation, mais sans motifs connus, sans causes supposables, il l'a commis sans autre mobile, sans autre cause admissible, par je ne sais quelle soif, quel instinct de sang qui l'y a porté, absolument par le même besoin qui porte une bête féroce, un tigre à déchirer, même quand il est assouvi. Y a-t-il là démence, ou bien y a-t-il eu contrainte, dans le sens même de l'article ? En un mot, y a-t-il là crime ? Y a-t-il, au contraire, absence de volonté, d'intelligence, de liberté, et par conséquent matière à l'acquiescement ?

Vous sentez que, quand de pareilles hypothèses se présentent, la défense ne manque pas de se rejeter dans l'art. 64 ; d'établir que l'accusé, par la nature même du fait qu'il a commis, par cette idée générale que l'homme n'agit pas sans motifs, que l'accusé doit être réputé ou en état de démence, ou sous l'empire d'une puissance irrésistible, interne, qui l'a entraîné à cet acte. Que de pareilles défenses soient reproduites, soient présentées, certes, il n'y a pas de raisons d'en faire un grave blâme au défenseur. Mais au fond sont-elles bien justes, bien raisonnables ? De ce qu'aucun motif ne nous apparaît, de ce que nous reconnaissons même qu'il n'en existe aucun, ou au moins aucun de ceux qui déterminent les crimes ordinaires ; de ce que, en un mot, il est bien constant que le crime commis n'a d'autre mobile que cet affreux instinct du meurtre, s'ensuit-il qu'il y ait démence, qu'il n'y ait pas liberté et que par conséquent il n'y ait pas crime ? La question est fort délicate et dépendra beaucoup des faits. Pour faire la part à l'humanité tout autant qu'à la raison, il faut commencer par reconnaître qu'un tel acte peut rentrer quelquefois, suivant les circonstances, dans le cas de démence prévu par l'art. 64. Certainement, il est possible qu'un homme

jusque-là sain d'esprit, atteint brusquement de je ne sais quel vertige, débute dans la folie par un acte de féroce ; il est possible que ce meurtre inexplicable ne soit que l'indice d'une fureur qui commence. Mais en est-il l'indice nécessaire ? tout fait de cette nature suppose-t-il nécessairement la démence, et doit-il par cela même être suivi d'un acquiescement ? C'est ce qu'il paraît impossible d'admettre comme un système général. En effet, pourquoi l'art. 64 défend-il de voir un crime ou un délit où la volonté et l'intelligence ont manqué ? C'est apparemment, c'est évidemment parce qu'il n'y a là qu'un acte matériel commis par un homme, comme il aurait pu l'être par une bête, commis par un homme qui n'a pas su ce qu'il faisait, qui l'a peut-être su physiquement, mais qui, moralement, n'a pas mesuré l'étendue et la portée de cet acte. Or, cette circonstance existe-t-elle dans la supposition ? De ce qu'il n'y a ni intérêt d'argent, ni intérêt de vengeance, ni intérêt de colère, pour expliquer le crime, s'ensuit-il qu'il n'y ait pas de motifs, et que le crime, par là même, soit un acte physique à peine connu de celui qui l'a exécuté ? Non certes, le monomane, celui qui tue sans autre mobile que celui de voir couler du sang, n'est pas moins éclairé que celui qui tue dans un emportement de colère, de passion, de jalousie ; l'un et l'autre ont parfaitement pu sentir ce qu'ils faisaient ; dans l'un et l'autre le sens moral était attaqué, mais dans l'un et l'autre il était suffisant pour résister à l'entraînement, tous deux ont senti l'importance de l'acte moral qu'ils allaient faire, tous deux ont pu sentir que l'acte était coupable, tous deux ont senti le remords après l'accomplissement du crime, et surtout la crainte de la peine. Or, où il y a sentiment du mal qu'on fait, et effort pour se cacher ; où il y a remords, et surtout crainte de la peine, apparemment il n'y a pas de démence ; où l'on sait que ce que l'on fait est mal, moralement, où l'on prend des précautions pour parer la peine, on atteste clairement qu'on est pas dans l'état de démence, de fureur, d'imbécillité, prévu par le premier cas de l'art. 64.

Dira-t-on maintenant que, s'il n'y a pas démence dans le sens exact du mot, si le monomane a compris qu'il faisait mal, si, en un mot, l'intelligence ne lui a pas manqué, dira-t-on au moins que la liberté lui a manqué ? Dira-t-on que, s'il n'était pas dans le premier cas de l'art. 64, dans un état de démence même instantanée, même partielle, il était dans cet état de contrainte à laquelle on ne peut pas résister, et qu'au moins, sous ce deuxième rapport, il échappe encore à l'application de la peine ?

Si cette idée était vraie, si cette défense était juste, et elle se rattache au sens que nous devons donner aux derniers mots de l'article, je ne sais pas vraiment s'il y aurait au monde un crime punissable.

De quelle contrainte, en effet, entendent parler les derniers mots de l'art. 64 ? Évidemment et sans difficulté de la contrainte étrangère, externe, de celle dont nous ne sommes pas la cause, et qui nous force à agir malgré nous. Voilà le premier sens. C'est de la contrainte physique fort rare en fait, presque insupposable, comme nous le verrons bientôt ; ou même de la contrainte morale, mais de la contrainte morale

exercée sur nous par des tiers ou par des faits que nous n'avons pas pu dominer ou prévoir. Mais s'agit-il, dans l'article 64, de cette contrainte morale qu'exerce sur un homme devenu coupable une passion à laquelle il n'a pas pu résister; de cette contrainte morale qui se produit à sa naissance sous la forme d'un désir timide et mollement combattu, au contraire caressé, encouragé et qui, devenu plus fort, a fini par exercer sur celui qui ne l'a pas combattu un empire irrésistible? Si c'était là le sens de l'art. 64, il n'y aurait pas, je le répète, de crime punissable. Il faut bien croire, en effet, pour l'honneur de l'homme, de l'humanité, qu'au moment de l'accomplissement d'un grand crime, il n'y a jamais de sang-froid complet, jamais pleine et entière liberté morale; il faut bien admettre que celui qui se porte à assassiner, ne s'y est porté que par degré, et qu'au dernier moment il ne peut plus vouloir s'arrêter et reculer, mais en ceci encore, en quoi l'acte du monomane diffère-t-il de celui de l'assassin? Celui qui assassine par colère, par passion, par jalousie, celui-là aussi, au moment de frapper, n'est plus le maître de s'arrêter; celui-là est sous l'empire d'une contrainte devenue irrésistible, sous l'empire d'une contrainte qui l'entraîne, qui le domine en esclave: il n'est ni plus ni moins éclairé, ni plus ni moins libre que le monomane.

En un mot, la monomanie par elle-même, lorsqu'elle est bien séparée de tout fait de folie proprement dite, — c'est là qu'est la question ou la difficulté de fait, — la monomanie par elle-même ne me paraît rentrer, ni dans le cas de démence, ni dans le cas de contrainte des deux hypothèses de l'art. 64.

150. Nous avons maintenant à nous occuper du cas de la contrainte, du défaut de liberté dont nous venons de dire un mot à propos de la monomanie, mais sur lequel il est bon de nous arrêter avec un peu de détails.

Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister. La cause, le motif est connu, voyons les cas d'application.

De quelle force est-il ici question? Quelle est cette contrainte irrésistible qui enlève à l'acte matériel, si dommageable, si sanglant qu'on le puisse supposer, tout caractère de criminalité, toute application de pénalité? Point de doute, lorsqu'il s'agit d'une force physique, directe, immédiate, qui vous a contraint malgré vous à frapper ou à faire l'acte coupable. Mais vous sentez que de tels cas n'arriveront pas, qu'on ne prendra pas votre bras pour vous forcer à frapper, à incendier, à voler.

Ce n'est donc pas à des cas de contrainte physique, directe, immédiate que nous devons borner l'application du deuxième cas de l'art. 64, nous l'entendrons de même du cas de contrainte morale, c'est-à-dire du cas où, pour vous soustraire à l'imminence d'un péril grave, d'un péril sérieux, pour plier sous une loi toute-puissante, le besoin, le sentiment de la conservation, vous aurez commis un fait que la loi pénale prévoyait et punissait.

La chose ne souffrira pas de doute, pas de difficulté d'application pratique, lorsque, pressé par le besoin de votre conservation, vous aurez, pour l'assurer, sacrifié la vie même de celui qui mettait la vôtre en péril. En un mot, dans le cas des articles 327 et 328, qui ne sont guère que l'application spéciale des derniers mots de l'article 64, dans ce cas, l'homicide sera suffisamment justifié, l'homicide sera dépouillé de tout caractère punissable, par cela seul qu'il aura été commis en état de légitime défense. Lorsque le mal qui vous pressait était grave, sérieux, lorsqu'il s'agissait, non pas de simples provocations, fût-ce même par des violences, mais lorsque votre vie était réellement en péril, vous avez pu sacrifier sans hésiter la vie de celui qui mettait la vôtre en péril.

Mais ce cas de légitime défense, bien différent de celui d'excuse dont nous parlerons sous l'art. 65, est-il le seul sur lequel les termes de l'art. 64 puissent s'appliquer? Autrement, serez-vous punissable comme meurtrier, lorsque, pour obéir au sentiment de la conservation, vous aurez sacrifié, non pas la vie de celui qui mettait la vôtre en péril, mais la vie d'un tiers parfaitement innocent, absolument étranger au danger que vous courriez? De telles hypothèses sont rares; on peut cependant les supposer, elles ne sont pas sans s'être présentées quelquefois. Dans le cas où elles se présenteraient, les termes de l'article 63 paraissent encore s'appliquer; la puissance de la contrainte, lorsque cette contrainte vient du dehors, lorsque le danger est grave, sérieux, lorsqu'il y va de la vie, la puissance de la contrainte est bien loin sans doute d'excuser moralement, de décharger de toute responsabilité de conscience celui qui a sauvé sa vie aux dépens de celle d'un autre; mais la loi ne peut guère y voir matière à pénalité, la généralité de ses termes paraît en exclure l'application.

151. Au reste, ce n'est pas là encore que peut se borner l'article 64, et, pour l'appliquer, nous ne devons pas nous borner à prendre des exemples de contrainte physique ou de contrainte morale, résultant de l'imminence d'un péril actuel, auquel vous ne pouviez vous soustraire. La contrainte morale, celle de l'art. 64, peut être encore d'une autre nature: elle peut résulter du concours, de l'opposition, du conflit de deux devoirs, et c'est à ce point que se rattache la question, si débattue et si insoluble en théorie, de l'obéissance passive.

Exemple: Jusqu'à quel point le soldat qui, dans l'exécution des ordres par lui reçus, a commis un fait punissable d'après la loi criminelle, jusqu'à quel point est-il responsable, je ne dis pas moralement, mais même pénalement, jusqu'à quel point est-il responsable devant la justice humaine?

Certainement, à toute rigueur, la théorie peut arriver à resserrer un peu le cercle immense qu'embrasse une telle question; mais en réalité ce seront toujours là des questions de fait, des questions de pratique, et non pas des questions de doctrine. En doctrine, je ne puis, à cet égard, répondre qu'un mot, c'est que la hiérarchie militaire, c'est que

l'obéissance absolue que, par des motifs impérieux, l'inférieur doit à son supérieur militaire, ne doit pas cependant, ne peut pas aller jusqu'à faire d'un être rationnel, d'un être moral, une machine qui puisse et qui doive obéir aveuglément; c'est qu'il est des cas difficiles à déterminer d'une manière absolue et générale, où l'homme doit reprendre le discernement, où la justice humaine a droit de demander compte à l'inférieur de l'exécution d'un acte dont il a pu, dont il a dû apprécier et sentir toute la criminalité.

Mais, quand il s'agit de fixer ces faits, de les déterminer à l'avance d'une manière précise, générale, que les circonstances ne pourront jamais faire varier, la question devient presque insoluble; elle variera en pratique selon bien des circonstances que nous ne pouvons toutes prévoir, mais dont il est possible d'indiquer quelques-unes. Elle pourra et devra varier pour le jury, à qui cette question sera soumise, d'abord selon la position et l'éducation, le plus ou moins de lumière de l'auteur du fait qui a obéi; elle variera selon que l'exécution de l'ordre était plus ou moins nécessaire; elle variera en temps de guerre et en temps de paix; elle variera enfin, et le plus souvent, quant au rapport, quant au degré d'infériorité qui soumettait celui qui a reçu et qui a exécuté l'ordre à celui qui le donnait. Il est clair que la responsabilité sera tout autre à l'égard d'un agent d'un rang élevé vis-à-vis d'un agent qui lui était supérieur, qu'à l'égard d'un agent du dernier degré qui n'a guère pu ni raisonner ni connaître la portée de ce qu'il faisait.

Je n'ai vu nulle part, dans les auteurs qui ont essayé de débattre ces questions, la possibilité de solutions qui puissent déterminer nettement et d'avance la limite d'une obéissance, qui cependant, tout le monde le reconnaît, doit nécessairement avoir et admettre des limites. C'est au jury, en présence de l'article 64, à se poser cette question: les circonstances étaient-elles de telle nature, l'obéissance tellement impérieuse, l'acte pouvait-il présenter dans sa moralité un caractère d'ambiguïté et d'incertitude tel, qu'on puisse raisonnablement dire que celui qui l'a exécuté a agi sous la contrainte morale qui enlève au fait toute pénalité? Dans ce cas, la déclaration de non coupable sera la conséquence de l'article 64. Dans le cas contraire, l'article sera inapplicable.

152. Voilà pour le cas où les circonstances de l'article 64 enlèvent au fait toute criminalité, et remarquez comment, dans ces hypothèses, on arrive, en matière criminelle, à l'application de cet article; notez bien qu'on ne soumet pas, qu'on ne doit pas soumettre au jury la question de savoir si l'accusé était, au moment de l'acte, en état de démence ou de contrainte, une pareille rédaction serait insignifiante, elle serait même déraisonnable; la question à soumettre au jury est uniquement celle-ci: *Un tel est-il coupable d'avoir commis tel ou tel acte?* En effet, comme maintenant la position des questions est complexe, comme en adressant au jury la question ainsi conçue: *Un tel est-il coupable?* la cour d'assises ne lui demande pas: *Un tel a-t-il commis le fait?* mais bien: *Est-il coupable de l'avoir commis?* comme le jury est inter-

rogé à la fois, et sur l'existence matérielle de l'acte, et sur la part que l'accusé y a prise, et sur l'immoralité qui seule peut rendre l'accusé responsable, il est clair que les questions de démence, que les questions de contrainte sont implicitement renfermées dans la généralité de la question: *Un tel est-il coupable?*

Ainsi, de même que ce serait une manière peu logique, ou plutôt une manière contradictoire de questionner le jury que de lui demander: *Un tel est-il coupable? était-il en état de démence?* de même, de la part du jury, ce serait une réponse peu logique que celle-ci, qui pourtant a été faite: *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis tel vol, tel meurtre; mais il était en état de démence.* La réponse est contradictoire, illogique; car, s'il était en état de démence, il n'y avait pas culpabilité; dès lors la réponse devait être celle-ci: *Non, l'accusé n'est pas coupable.* Mais quelque bizarre que soit la forme de réponse prise par un jury, qui se trompe évidemment sur la question qu'on lui pose et sur l'étendue de ses devoirs, quelque bizarre que soit la forme, le résultat n'est pas douteux; quand le jury répond: *Oui, l'accusé est coupable; mais il était en état de démence,* il est clair qu'il dit en réalité: *Non, l'accusé n'est pas coupable.*

153. Il en est autrement dans les cas de l'art. 63, dans le cas d'excuse ou d'atténuation, dont il nous reste à parler. Cet article, qui défend au juge tout adoucissement dans la peine, aux jurés toute déclaration d'excuse hors des cas prévus et consacrés par la loi, diffère de l'article 64, en ce que ce dernier suppose l'absence de pénalité, tandis qu'ici il n'y a qu'atténuation; en ce que dans l'article 64 il n'y a pas de questions spéciales à poser au jury, tandis qu'ici il faudra en poser une.

« ART. 63. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. »

Nous avons à examiner sur cet article trois points bien distincts: le premier est fort simple et n'exige que la citation de quelques textes, c'est le cas de mitigation de la peine; le second demande plus de détails, et présente plus de difficultés, c'est le cas d'excuse, dont parle également l'article 65; le troisième présente une grande importance, c'est le cas des circonstances atténuantes. Ainsi, 1° quels sont les cas où la peine est mitigée? 2° quels sont les cas dans lesquels le fait est excusable, et quels sont en droit pénal le sens et la portée du mot *excuse*? 3° enfin, nous devons rattacher à cet article l'explication d'un système auquel il ne nous renvoie pas, mais qui s'y trouve nécessairement compris de la manière la plus positive, le système important des circonstances atténuantes, tel qu'il est développé par l'article 463.

Occupons-nous aujourd'hui de la mitigation de la peine et de l'excuse.

En ce qui touche la mitigation ou l'adoucissement de la peine, vous